



**PRÉFET  
DU NORD**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Exide Technologies  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023  
pour son établissement de LILLE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société Compagnie Européenne d'Accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à Lille, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtement de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépôtage de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 imposant à la société Exide Technologies des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu le rapport du 09 avril 2025 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 09 avril 2025 et réceptionné le 09 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 31 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des dépassements de valeurs limite d'émission (VLE) en matière en suspension (MES) et en plomb dans les rejets sortie station traitement et sortie site ;

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 susvisé qui disposent :

« Article 16 : Les effluents sortant de la station de traitement physico-chimique du site (eaux industrielles traitées) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension (MES) : <10 mg/L
- Plomb total : < 0,5 mg/L

La station de détoxication des eaux polluées est équipée :

- d'un appareil de mesure en continu du pH, avec enregistrement des résultats, l'appareil étant doté d'un dispositif d'alarme ;
- d'un dispositif de mesure en continu du débit, avec enregistreur et compteur totalisateur ;
- d'un dispositif de prélèvement automatique destiné à constituer, par période de 24 heures, un échantillon représentatif des effluents traités ».

« Article 17 : Toutes les eaux usées de l'établissement, y compris les eaux industrielles traitées par la station de détoxication et les eaux pluviales, sont déversées dans le réseau d'assainissement urbain en un seul point de rejet.

[...]

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5

Le débit est limité à 1600 m<sup>3</sup>/j (débit hors eaux pluviales limité à 750 m<sup>3</sup>/j).

Les eaux résiduaires rejetées au réseau public d'assainissement respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes :

- MES : 35 mg/L
- Plomb total : 0,5 mg/L

[...]

Le flux maximal de plomb total autorisé à être rejeté dans les effluents aqueux en sortie de site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain, est limité à 25 kg/an.

[...] » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société Exide Technologies, dont le siège social est situé sis 5/7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 180, rue du faubourg d'Arras, 59000 LILLE, de respecter les articles 16 et 17 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 susvisé en respectant les valeurs limites d'émission pour les paramètres MES et plomb dans un délai de 6 mois.

Le présent arrêté de mise en demeure sera considéré comme respecté si toutes les campagnes de mesures présentent des résultats conformes en MES et plomb pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de mise en conformité de 6 mois précité.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025> pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **12 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

3500 810 11